

PUBLIÉ LE 09/06/2026

Décision du 12/05/2026 portant modification de la liste des substances classées comme stupéfiants

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5132-74 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Considérant que les effets pharmacologiques des dérivés synthétiques suivants de la tryptamine : AMT, 4-AcO-DMT, 4-HO-MET, 4-HO-MiPT, 5-MeO-DMT, 5-MeO-MiPT, 5-MeO-DiPT sont comparables à ceux des dérivés suivants de la tryptamine : DMT (diméthyltryptamine), DET (diéthyltryptamine), AET (étryptamine), psilocine (4-OH-DMT), lesquels sont classés sur la liste des substances classées comme stupéfiants en France ;

Considérant les cas d'intoxications graves rapportés aux Centres d'Évaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance – Addictovigilance (CEIP-A) après consommation de ces substances (complications neuropsychiatriques) ;

Considérant notamment le risque grave de survenue d'un syndrome sérotoninergique pouvant être mortel et nécessitant une prise en charge médicale en urgence ; Considérant qu'au vu de ces risques, de l'accessibilité à ces substances sur le territoire national, notamment sous des formes diverses et attractives, il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique de les classer sans délai,

Décide

Article 1^{er}

La liste mentionnée à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2

A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, sont ajoutées les substances suivantes :

- AMT ou alpha-méthyltryptamine ou indopan ;
- 4-AcO-DMT ou 4-acétoxy-diméthyltryptamine ou psilacétin ;
- 4-HO-MET ou 4-hydroxy-N-méthyl-N-éthyltryptamine ;
- 4-HO-MiPT ou 4-hydroxy-N-méthyl-N-isopropyltryptamine ;
- 5-MeO-DMT ou 5-méthoxy-N,N-diméthyltryptamine ou méthylbufoténine ;
- 5-MeO-MiPT ou 5-méthoxy-N-méthyl-N-(1-méthyléthyl)-1H-Indole-3-éthanamine) ;
- 5-MeO-DiPT ou 5-méthoxy-N,N-diisopropyltryptamine ou foxy.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à Saint-Denis, le 12/05/2026

- En lien avec cette information



PUBLIÉ LE 09/06/2026

L'ANSM classe 7 dérivés synthétiques de la
tryptamine sur la liste des stupéfiants

SURVEILLANCE
ADDICTOVIGILANCE